

Projet présenté par les députés :

*M^{mes} et MM. Ivan Slatkine, Olivier Jornot,
Fabienne Gautier, Janine Hagmann, Alain Meylan,
Renaud Gautier, Francis Walpen, Edouard
Cuendet, René Desbaillets, Pierre Weiss et Marcel
Borloz*

Date de dépôt : 17 mars 2009

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Horaires des sessions compatibles avec une activité professionnelle)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Chaque session comprend une ou plusieurs séances. La première séance de la journée débute à 17h00, sous réserve de la séance des extraits, des séances consacrées aux budgets et aux comptes, ainsi que des sessions extraordinaires.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les horaires de sessions de notre Grand Conseil font l'objet de discussions récurrentes.

Ces discussions sont saines, lorsqu'elles visent à débattre en toute franchise du mode de fonctionnement de notre parlement. Le projet de loi 10393, qui propose que le Grand Conseil se réunisse une fois par mois pendant une journée, est par exemple de nature à provoquer une intéressante discussion sur notre façon de fonctionner.

En revanche, il n'en va pas de même des modifications subreptices qui, tirant parti des lacunes de notre règlement, visent à placer les parlementaires devant le fait accompli. Lors de chaque législature, le phénomène tend à se reproduire à l'identique, que cela soit sous la forme d'une multiplication des séances supplémentaires ou d'une modification apparemment anodine de nos horaires de travail.

Le dernier exemple en date, c'est celui de la convocation de notre Grand Conseil le vendredi à 16 h, d'abord avec l'étrange programme de ne traiter que des motions, puis en séance ordinaire. La première variante violait allégrement l'article 95 LRGC, et la deuxième brisait le principe tacite selon lequel le vendredi après-midi est consacré à la séance des extraits, formalisée à l'article 95, alinéa 3, LRGC.

Si l'actuel Bureau du Grand Conseil souhaite transformer notre assemblée en cénacle professionnel, qu'il le dise en sollicitant une modification de la loi. Mais convoquer des parlementaires en plein après-midi sans s'interroger un instant sur l'incidence de cette pratique sur leurs activités professionnelles, voilà qui n'est pas admissible. Il est vrai que, pour de nombreux députés, l'idée que leurs collègues puissent se livrer à d'autres activités que la députation paraît une incongruité : preuve en soit le sondage qu'une députée a récemment fait parvenir à l'ensemble du parlement, demandant à chacun si par extraordinaire il exercerait une activité professionnelle.

Le groupe libéral ne veut pas entrer dans ce jeu. Il tient à une assemblée de milice, composée de femmes et d'hommes engagés dans la société, que cela soit dans des activités professionnelles ou dans d'autres activités, notamment familiales, et cela à toute étape de la vie.

Il ne veut pas que notre parlement se transforme en congrès de bureaucrates coupés du monde extérieur.

C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi propose d'inscrire dans notre règlement le principe selon lequel la première séance de la journée est convoquée à 17 h. Font exception la séance des extraits (art. 95, al. 3), les séances consacrées aux budgets et aux comptes (art. 137 à 139), ainsi que les sessions extraordinaires (art. 10). Les séances supplémentaires, en revanche, doivent être conformes à l'horaire commun, de manière à limiter leur impact sur l'activité non politique des députés.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à faire bon accueil au présent projet de loi.